

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 9 AVRIL 1920

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant le taux de l'intérêt légal ou conventionnel pendant le temps de guerre.

(Voir les n°s 17, 111, 138, 157, 168 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 11 et 17 mars 1920; et le n° 50, du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BRAUN, le baron ORBAN DE XIVRY, CARTON, SERRUYS et DU BOST, rapporteur.

MESSIEURS,

La proposition de loi, émanant de l'initiative parlementaire, qui est soumise aux délibérations du Sénat, a été adoptée par la Chambre des Représentants par 65 voix contre 33 et 3 abstentions au premier vote, et 135 contre 2 abstentions au second vote.

Elle procède de la préoccupation qui inspira les deux lois sur les loyers des 30 avril et 25 août 1919 et celle du 11 octobre 1919 relative à la résiliation de certains contrats conclus avant la guerre, celle d'alléger la situation du débiteur malheureux et de bonne foi qui, par suite des événements, a subi des préjudices graves, si même il ne se trouve exposé à la ruine.

Il avait, avant le 1<sup>er</sup> août 1914, contracté des emprunts dont la guerre l'a empêché de faire fructifier le produit dans son industrie ou son commerce; il n'a pu, notamment, comme le dit l'article 1<sup>er</sup>, *in fine*, « par lui-même ou par un tiers exercer normalement sa profession en Belgique ou à l'étranger ».

Par ailleurs, pendant son inaction forcée, les intérêts de ses dettes, dont le taux est souvent fort élevé et augmenté de commissions, se sont accumulés jusqu'à constituer une charge écrasante qui paralyse ses efforts et l'empêche de collaborer au relèvement des affaires et, partant, à la reconstitution du pays.

Tels sont les motifs qui justifient la réduction pour la période de la guerre, délimitée entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 septembre 1919, au taux de 3 1/2 p. c., — taux moyen qui a servi de règle dans l'apurement d'un grand nombre de dettes commerciales — des intérêts sur les avances consenties en Belgique avant le 1<sup>er</sup> août 1914, sous les diverses formes prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la proposition.

Certes, comme les lois sur les loyers et la loi sur les contrats d'avant guerre, le projet actuel apporte une limitation à la liberté des contrats et au respect des conventions consacrés par l'article 1134 du Code civil.

Mais il ne faut pas perdre de vue que, comme l'a affirmé M. Eugène Hanssens dans son savant rapport sur la résiliation des contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914 : « Il est bien certain que la guerre que nous avons subie » constitue, sinon par sa survenance, du moins par son caractère mondial, » par sa durée, par les conséquences économiques inouïes qu'elle a entraînées, un risque absolument extraordinaire qui a dû échapper aux prévisions de ceux qui ont traité avant qu'il se fût produit. »

D'autre part, les atteintes à la foi des contrats constituent une mesure grave, exceptionnelle, nul ne le conteste ; il importe donc de les réduire au minimum nécessaire et de prendre les garanties désirables pour éviter des abus.

C'est ce que n'ont pas perdu de vue les auteurs de la proposition de loi qui, dans ses articles 1<sup>er</sup> et 3 n'accorde au juge que la *faculté* de réduire les intérêts, en considération de la position du débiteur et seulement pour les formes d'avances qu'elle détermine (art. 1<sup>er</sup>) ou d'en exonérer des catégories de citoyens spécialement déterminées (art. 3).

Le juge a donc un pouvoir discrétionnaire qu'il exercera avec circonspection, en éclairant sa religion notamment sur la bonne foi du débiteur et sans oublier que les droits du créancier, aussi respectables que ceux de ce débiteur, ne peuvent subir de lésion que pour autant que celui-ci se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations sans compromettre sa situation et courir à la ruine.

Sa mission sera d'ailleurs aisée car, doivent être peu nombreux les commerçants, les petits rentiers qui, n'ayant pu faire face depuis l'armistice à leurs engagements, ne confinent pas à la misère.

Les factures portant intérêts moratoires, aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1913, tombent-elles sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> ?

Il résulte des explications échangées dans l'autre Chambre qu'elles sont comprises dans « les titres analogues » visés *in fine* de cette disposition.

Il paraît utile de le préciser dans le texte.

Un membre, se faisant l'écho d'une demande formulée sans succès à la Chambre, propose d'étendre le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> aux débiteurs hypothécaires.

Votre Commission estime que cette proposition ne peut être accueillie parce que, comme le disait justement M. le Ministre des Finances « la dette hypothécaire a un caractère spécial qui exige qu'elle soit entourée d'une sécurité d'ailleurs compensée par une réduction d'intérêts ».

En fait l'intérêt normal des créances hypothécaires ne s'élevait avant la guerre qu'aux taux modéré de 4 ou 4 1/4 p. c.

La situation du créancier hypothécaire est certes plus intéressante que celle du débiteur qui a emprunté pour acquérir une maison qu'il n'était pas à même de payer intégralement et ce dans le but d'en retirer un loyer élevé.

La surélévation actuelle des loyers renforce cette considération puisqu'elle offre au propriétaire une large compensation à la charge des intérêts qu'il doit supporter.

Au surplus, la situation des débiteurs hypothécaires a été envisagée par le législateur qui, dans l'article 6 de la loi du 30 avril dernier sur les loyers, a édicté en leur faveur des dispositions qu'il a jugées suffisantes.

Il résulte de l'interprétation unanime donnée, au cours des discussions à la Chambre, à l'article 1<sup>er</sup>, que les débiteurs qui ont payé ne pourront agir en répétition mais que, d'autre part, l'action en réduction pourra être intentée aussi longtemps que la dette n'a pas été liquidée, c'est-à-dire payée.

Il avait paru inutile jusqu'ici de présenter un amendement dans ce sens.

Mais, au sein de votre Commission, a été soulevée et résolue affirmativement la question de savoir s'il n'y a pas lieu de conserver le bénéfice de l'action aux débiteurs qui n'ont payé les intérêts qu'en faisant, au moment du paiement, des réserves pour le cas où, postérieurement à cette liquidation, la loi interviendrait pour en autoriser la réduction.

Dans ces conditions, il échet de consacrer par un amendement les deux principes sus-énoncés.

D'après l'article 2 du Projet « l'intérêt judiciaire est réduit à 2 1/2 p. c. en matière civile et à 3 1/2 p. c. en matière commerciale dans les causes introduites avant la guerre ou pendant la durée du temps de guerre si la solution du litige a été retardée par suite de la guerre ».

Ainsi que le constatent avec raison les développements de la proposition primitive :

« La modération du taux de l'intérêt légal s'impose en présence tout à la fois de la réduction qu'a subi pendant la guerre l'intérêt payé par les banquiers pour les dépôts qui leur étaient faits et de la détresse dans laquelle se sont trouvés de nombreux négociants. »

Cette réduction se justifie d'ailleurs pleinement par les longs retards que la guerre a fait subir aux décisions de Justice.

D'après le texte du Projet elle est *générale* et non *facultative* comme l'est celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Faut-il, comme le formulait un amendement présenté dans l'autre Chambre et qui, après discussion, a été retiré par son auteur, s'en remettre à l'appréciation du juge aussi bien pour réduire l'intérêt *judiciaire* que pour accorder la réduction de l'intérêt *conventionnel* ?

Cette thèse, accueillie avec faveur par quelques-uns, repose sur une confusion.

La réduction de l'intérêt conventionnel édictée par l'article 1<sup>er</sup> repose sur

la *position du débiteur* qui peut se présenter sous des aspects multiples et variables, la gêne et la misère connaissant bien des degrés.

Celle de l'intérêt moratoire ou judiciaire qui fait l'objet de l'article 2 se base, au contraire sur le fait même de la guerre, qui, indépendant de la volonté des parties et de la situation plus ou moins précaire de celui qui est chargé de la dette, a entraîné automatiquement des retards longs et anormaux dans la solution des procès.

Elle découle, en d'autres termes, d'une force majeure dont les conséquences doivent être identiques pour tout le monde.

Votre Commission est donc d'avis de maintenir le texte de notre article en restreignant le rôle du juge à l'examen d'une seule question, celle de savoir si, comme il est stipulé, la solution du litige a été retardée *par suite de la guerre*.

S'il est établi que ce retard provient de quelque autre cause, la disposition ne sera pas applicable.

Les articles 3, 4 et 5 n'ont donné lieu à aucune observation au sein de votre Commission.

L'article 6 stipule que toute action basée sur la présente loi doit être intentée avant le 1<sup>er</sup> janvier.

Le but de cette disposition est de mettre fin, dans un délai rapproché, à une situation troublée et nuisible à l'intérêt public comme aux intérêts privés.

Dans le même but votre Commission estime qu'il y a lieu de la faire précéder de deux autres, empruntées, la première, à la loi du 25 août 1919 sur les loyers ; la seconde, à celle du 11 octobre 1919 sur les contrats conclus avant la guerre.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 25 août 1919 « l'occupant qui veut profiter de cette faculté (celle de continuer son occupation pendant le délai fixé par l'article 1<sup>er</sup>) doit en avertir le bailleur par lettre recommandée à la poste dans un délai maximum d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi ».

Votre Commission estime qu'il y a lieu d'adapter cette règle, par voie d'amendement, à la matière qui nous occupe et que si l'avertissement reste sans réponse pendant un mois, le créancier sera censé avoir acquiescé à la réduction.

L'article 3 de la loi concernant les contrats d'avant guerre organise une procédure spéciale en conciliation préalable à l'intentement de l'action.

Votre Commission, dans le but de hâter l'action et la justice et de désencombrer les tribunaux est d'avis de consacrer les règles de cette procédure dans le texte de notre loi.

Il y a lieu de croire que la tentative de conciliation aboutira souvent parce qu'en termes de conciliation les parties pourront — le juge aura soin d'y appeler leur attention — convenir d'un taux d'intérêt qui tout en étant inférieur à celui de l'intérêt conventionnel pourra être inférieur au taux fixé par la présente loi.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter, avec les amendements qui en

découlent, une proposition de loi justifiée tant du point de vue juridique que de celui de l'équité et destinée à apporter quelque soulagement aux misères qui se sont abattues spécialement sur les petits commerçants et les petits rentiers, sur ces classes moyennes si dignes de l'intérêt que leur portent les bons citoyens.

*Le Rapporteur,*  
DU BOST.

*Le Président,*  
Comte GOBLET d'ALVIELLA.

## Texte du projet adopté par la Chambre des Représentants.

### ARTICLE PREMIER.

Le juge peut, en considération de la position du débiteur, réduire pour la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 30 septembre 1919, au taux de 3 1/2 p. c. l'an, toute autre redevance ou commission comprise, les intérêts sur les avances consenties en Belgique avant le 1<sup>er</sup> août 1914, sous forme d'ouvertures de crédits, reports, prêts sur nantissement, warrants ou découverts en compte courant, ainsi que sur les effets tombant sous l'application du moratoire ou titres analogues.

Cette réduction peut notamment être accordée au débiteur qui, durant cette période, n'a pu par lui-même ou par un tiers exercer normalement sa profession en Belgique ou à l'étranger.

### ART. 2.

L'intérêt judiciaire est réduit à 2 1/2 p. c. en matière civile et à

### EERSTE ARTIKEL.

De interesten op de voorschotten, in België vóór 1 Augustus 1914 gedaan bij wijze van credietopening, prolongatie, leening op inpandgeving, warrant of crediet in loopende rekening, alsmede op de wissels, waarop het moratorium van toepassing is, of op soortgelijke titels, kunnen door den rechter, uit hoofde van den toestand van den schuldenaar, voor het tijdsbestek van 1 Augustus 1914 tot 30 September 1919 verminderd worden tot een bedrag van 3 1/2 t. h. 's jaars, met inbegrip van elke andere vergelding of commissie.

Deze vermindering kan namelijk worden verleend aan den schuldenaar die, gedurende dien tijd, zijn beroep in België of in het buitenland noch zelf noch door een derde normaal kon uitoefenen.

### ART. 2.

De interest in gerechtszaken wordt, waar het geldt vorderingen

## Texte proposé par la Commission de la Justice.<sup>(1)</sup>

### ARTICLE PREMIER.

Le juge peut, en considération de la position du débiteur, réduire pour la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 30 septembre 1919, au taux de 3 1/2 p. c. l'an, toute autre redevance ou commission comprise, les intérêts sur les avances consenties en Belgique avant le 1<sup>er</sup> août 1914, sous forme d'ouvertures de crédits, reports, prêts sur nantissement, warrants ou découverts en compte courant, ainsi que sur *les factures et les effets tombant sous l'application du moratoire ou titres analogues.*

Cette réduction peut notamment être accordée au débiteur qui, durant cette période, n'a pu par lui-même ou par un tiers exercer normalement sa profession en Belgique ou à l'étranger.

*L'action basée sur la présente loi peut être intentée tant que la dette n'a pas été payée; elle peut l'être aussi lorsque le débiteur, au moment où il a payé les intérêts conventionnels, a fait des réserves pour le cas où, postérieurement à cette liquidation, la loi interviendrait pour en autoriser la réduction.*

### ART. 2.

L'intérêt judiciaire est réduit à 2 1/2 p. c. en matière civile et à

### EERSTE ARTIKEL.

De interesten op de voorschotten, in België vóór 1 Augustus 1914 gedaan bij wijze van credietopening, prolongatie, leening op inpandgeving, warrant of crediet in loopende rekening, alsmede op *de rekeningen en de wissels*, waarop het moratorium van toepassing is, of op soortgelijke titels, kunnen door den rechter, uit hoofde van den toestand van den schuldenaar, voor het tijdsbestek van 1 Augustus 1914 tot 30 September 1919 verminderd worden tot een bedrag van 3 1/2 t. h. 's jaars, met inbegrip van elke andere vergelding of commissie.

Deze vermindering kan namelijk worden verleend aan den schuldenaar die, gedurende dien tijd, zijn beroep in België of in het buitenland noch zelf noch door een derde normaal kon uitoefenen.

*De op deze wet gegronde vordering kan worden ingesteld zoolang de schuld niet betaald werd; zij kan het eveneens, wanneer, bij het betalen van de bij overeenkomst bepaalde interesten, de schuldenaar voorbehoudingen maakte voor het geval dat, na die betaling, de wet mocht tusschenbeide komen om de vermindering daarvan toe te laten.*

### ART. 2.

De interest in gerechtszaken wordt, waar het geldt vorderingen

(1) Les amendements proposés par la Commission sont imprimés en caractères *italiques*.

3 1/2 p. c. en matière commerciale dans les causes introduites avant la guerre ou pendant la durée du temps de guerre si la solution du litige a été retardée par suite de la guerre.

ART. 3.

L'exonération de tous intérêts judiciaires, légaux ou conventionnels, en matière civile et commerciale, peut être accordée, sous la condition établie à l'article 1<sup>er</sup> :

1° Aux militaires ayant servi dans l'armée belge pendant la guerre, pour la durée du temps de guerre ;

2° Aux Belges déportés ou emprisonnés par l'ennemi pour fait politique, pendant six mois au moins, pour le temps de leur déportation ou de leur détention ;

3° Aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant des dits militaires, déportés ou prisonniers, dans les mêmes limites de temps.

ART. 4.

Les réductions ou exonérations d'intérêts accordées en vertu de la présente loi profitent de plein droit à la caution.

ART. 5.

Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi : 1° les Belges ; 2° les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre.

Sont exclus du bénéfice de la pré-

ingesteld vóór den oorlog of gedurende den oorlogstijd, verminderd tot op 2 1/2 t. h. in burgerlijke zaken en tot op 3 1/2 t. h. in handelszaken, indien de beslechting van het geschil ten gevolge van den oorlog werd vertraagd.

ART. 3.

Ontlasting van alle interesten bepaald door de rechtbank, door de wet of bij overeenkomst, in burgerlijke en handelszaken, kan onder de bij artikel 1 gestelde voorwaarde verleend worden :

1° Aan de militairen die in het Belgisch leger gedurende den oorlog hebben gediend, voor den duur van den oorlogstijd ;

2° Aan de Belgen, door den vijand wegens politieke handeling weggevoerd of gevangengezet gedurende ten minste zes maanden, voor den tijd gedurende welken zij werden weggevoerd of gevangengezet ;

3° Aan de erfgenamen in de rechte linie en aan den overlevenden echtgenoot van gezegde militairen, weggevoerden of gevangenen, voor gelijk tijdsverloop.

ART. 4.

De krachtens deze wet verleende verminderingen of ontlastingen van interesten komen van rechtswege ten goede aan den borg.

ART. 5.

Tot het voordeel dezer wet worden alleen toegelaten : 1° de Belgen ; 2° de burgers der landen die in den oorlog bij België aangesloten waren.

Worden buiten het voordeel der

3 1/2 p. c. en matière commerciale dans les causes introduites avant la guerre ou pendant la durée du temps de guerre si la solution du litige a été retardée par suite de la guerre.

ART. 3.

L'exonération de tous intérêts judiciaires, légaux ou conventionnels, en matière civile et commerciale, peut être accordée, sous la condition établie à l'article 1<sup>er</sup> :

1° Aux militaires ayant servi dans l'armée belge pendant la guerre, pour la durée du temps de guerre ;

2° Aux Belges déportés ou emprisonnés par l'ennemi pour fait politique, pendant six mois au moins, pour le temps de leur déportation ou de leur détention ;

3° Aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant des dits militaires, déportés ou prisonniers, dans les mêmes limites de temps.

ART. 4.

Les réductions ou exonérations d'intérêts accordées en vertu de la présente loi profitent de plein droit à la caution.

ART. 5.

Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi : 1° les Belges ; 2° les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre.

Sont exclus du bénéfice de la pré-

ingesteld vóór den oorlog of gedurende den oorlogstijd, verminderd tot op 2 1/2 t. h. in burgerlijke zaken en tot op 3 1/2 t. h. in handelszaken. indien de beslechting van het geschil ten gevolge van den oorlog werd vertraagd.

ART. 3.

Ontlasting van alle interesten bepaald door de rechtbank, door de wet of bij overeenkomst, in burgerlijke en handelszaken, kan onder de bij artikel 1 gestelde voorwaarde verleend worden :

1° Aan de militairen die in het Belgisch leger gedurende den oorlog hebben gediend, voor den duur van den oorlogstijd ;

2° Aan de Belgen, door den vijand wegens politieke handeling weggevoerd of gevangengezet gedurende ten minste zes maanden, voor den tijd gedurende welken zij werden weggevoerd of gevangengezet ;

3° Aan de erfgenamen in de rechte linie en aan den overlevenden echtgenoot van gezegde militairen, weggevoerden of gevangenen, voor gelijk tijdsverloop.

ART. 4.

De krachtens deze wet verleende verminderingen of ontlastingen van interesten komen van rechtswege ten goede aan den borg.

ART 5.

Tot het voordeel dezer wet worden alleen toegelaten : 1° de Belgen ; 2° de burgers der landen die in den oorlog bij België aangesloten waren.

Worden buiten het voordeel der

sente loi, ceux qui ont été condamnés pour un crime ou un délit contre la sûreté de l'État ou pour une infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916.

wet gesloten, zij die veroordeeld werden wegens eene misdaad of een wanbedrijf tegen de veiligheid van den Staat of wegens eene overtreding van het besluit-wet van 10 December 1916.

sente loi, ceux qui ont été condamnés pour un crime ou un délit contre la sûreté de l'État ou pour une infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916.

ART. 6 (nouveau).

*Le débiteur qui veut profiter des dispositions facultatives de la présente loi doit, à peine de déchéance, en avertir le créancier par lettre recommandée à la poste dans un délai maximum de quatre mois à dater de la mise en vigueur.*

*Le créancier qui n'aura pas répondu à cet avertissement dans le mois de son envoi sera censé avoir acquiescé à la réduction.*

ART. 7 (nouveau).

*Aucune demande en réduction fondée sur la présente loi n'est reçue devant un tribunal de première instance ou devant un tribunal de commerce, qu'après une tentative de conciliation à l'initiative du demandeur en réduction.*

*A cet effet, ce demandeur présente au tribunal une requête exposant sa demande; sur le vu de cette requête et dans la huitaine de son dépôt, le Président du tribunal ou un juge délégué par lui, appelle les parties par un avertissement sur papier non timbré, adressé au moins quinze jours d'avance, sous pli recommandé à la poste.*

*La comparution des parties ne peut être fixée par le juge à une date postérieure de plus d'un mois au dépôt de la requête.*

wet gesloten, zij die veroordeeld werden wegens eene misdaad of een wanbedrijf tegen de veiligheid van den Staat of wegens eene overtreding van het besluit-wet van 10 December 1916.

ART. 6 (nieuw).

*De schuldenaar, die zich de niet verplichte bepalingen dezer wet ten nutte maken wil, moet, op straffe van vervallenverklaring, den schuldeischer daarvan verwittigen bij ter post aangeeteekenden brief binnen een tijdsverloop van ten hoogste vier maanden vanaf het in werking treden.*

*De schuldeischer, die op deze verwittiging niet antwoordt binnen ééne maand nadat zij werd toegezonden, wordt geacht in de vermindering toe te stemmen.*

ART. 7 (nieuw).

*Geen eisch tot vermindering, op deze wet gegrond, is voor eene rechtbank van eersten aanleg of voor eene handelsrechtbank ontrankelijk tenzij na eene poging tot vereeniging op initiatief van hem, die vermindering eischt.*

*Daartoe dient deze eischer bij de rechtbank een verzoekschrift in, waarbij zijn eisch is uiteengezet; op vertooning van dit verzoekschrift en binnen acht dagen na de indiening daarvan, roept de Voorzitter der rechtbank of een door hem afgevaardigde rechter partijen op door eene waarschuwing op ongezegeld papier, ten minste vijftien dagen vooraf toegezonden onder ter post aangeteekenden omslag.*

*De verschijning van partijen kan door den rechter niet op een lateren dag worden vastgesteld dan ééne maand na het indienen van het verzoekschrift.*

ART. 6.

Toute action basée sur la présente loi doit être intentée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

ART. 6.

Elke vordering, gegrond op deze wet, moet vóór 1 Januari 1921 ingesteld worden.

*Devant ce magistrat, les parties comparaissent personnellement ou, en cas d'empêchement justifié, par un mandataire; elles peuvent être assistées par un avocat.*

*Il est dressé procès-verbal des résultats de cette tentative. Si un accord intervient, le procès-verbal ne constate les conditions de cet accord que sur la demande de l'une des parties; dans ce cas, l'expédition du procès-verbal est revêtue de la formule exécutoire.*

*La requête prévue à l'alinéa 2 ci-dessus produit les effets de la citation en justice, pour autant qu'à défaut de conciliation, l'assignation devant le tribunal compétent soit donnée dans le mois de la date du procès-verbal constatant l'impossibilité de concilier les parties.*

ART. 8 (ancien article 6).

Toute action basée sur la présente loi doit être intentée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

*Voor dien magistraat verschijnen partijen in persoon of, in geval van gewettigd belet, door een lasthebber; zij kunnen door een advocaat bijgestaan worden.*

*Er wordt proces-verbaal opgemaakt van de uitslagen dier poging. Komen partijen overeen, dan stelt het proces-verbaal de voorwaarden dier overeenkomst slechts vast, wanneer eene der partijen het vraagt; in dit geval wordt het afschrift van het proces-verbaal bekleed met het voorschrift van uitvoerbaarheid.*

*Het bij bovenstaande lid 2 bedoeld verzoekschrift heeft de gevolgen der dagvaarding voor de rechtbank, in zooverre, bij gebrek aan vereeniging, de dagvaarding voor de bevoegde rechtbank wordt gegeven binnen ééne maand na den datum van het proces-verbaal, waaruit blijkt dat het onmogelijk is partijen te vereenigen.*

ART. 8 (vroeger artikel 6).

Elke vordering, gegrond op deze wet, moet vóór 1 Januari 1921 ingesteld worden.